



Récupération des indemnités indues payées par les organismes assureurs

Analyse

Sommaire

Introduction	3
I. Analyse des récupérations en application de l'article 164	4
1. Nouveaux dossiers introduits au cours de l'année 2014	4
2. Montants à récupérer - Total des dossiers	12
3. Conclusion	12

Introduction

Lorsqu'un assuré social est en incapacité de travail pour des raisons médicales, il peut bénéficier d'indemnités d'incapacité de travail afin de compenser sa perte de salaire. L'assurance indemnités est organisée par l'INAMI mais ce sont les organismes assureurs qui sont chargés de calculer et payer les indemnités. Ceci implique que des calculs et paiements peuvent être erronés de sorte que des indemnités peuvent être versées indûment ou que des indemnités fautives peuvent être octroyées.

La Cour des Comptes a organisé en 2011 un audit relatif à l'évaluation des contrôles que l'INAMI et l'Office de Contrôle des Mutualités(OCM) ont mis en place susceptibles d'éviter que des indemnités soient payées erronément par les organismes assureurs, que ces erreurs soient détectées et récupérées.

Parallèlement, l'audit a également examiné la problématique des paiements indus que les organismes assureurs n'ont pas récupérés ainsi que les montants que les autorités de l'INAMI ont renoncé à récupérer. Finalement, l'impact de la Charte de l'assuré social a aussi été analysé.

Du rapport de la Cour des Comptes présenté à la Chambre des députés en avril 2011, il apparaît que :

- les procédures de récupération utilisées par les organismes assureurs montrent des lacunes,
- les processus internes aux organismes assureurs en matière de gestion des risques sont insuffisamment transparents,
- l'INAMI ne dispose pas de suffisamment d'informations relatives aux récupérations, de sorte que ces dernières ne peuvent pas être suivies .

Suite à la séance plénière à la Chambre de la Commission des Affaires Sociales, le Ministre des Affaires Sociales a admis que des initiatives légales devaient être prises afin de conduire à plus de transparence en matière d'octroi d'indemnités injustifiées ou fautives.

L'article 164quater de la loi coordonnée a été ajouté à cet effet. Cet article prévoit que les organismes assureurs sont tenus de communiquer à l'Institut, par mutualité ou office régional, par titulaire et par nature du risque, le montant des indemnités payées indûment, la cause du paiement indu et si celui-ci résulte d'une erreur, d'une faute ou d'une négligence de l'organisme assureur. L'organisme assureur communique également, selon les modalités visées à l'alinéa 1er, les montants d'indemnités récupérés, les montants non récupérés ainsi que les motifs pour lesquels ces montants n'ont pas été récupérés.

Le service des indemnités de l'INAMI a pris l'initiative de développer un nouveau flux de données en vue d'arriver à un suivi performant de toutes les récupérations des montants indus versés par les organismes assureurs. Ces données sont communiquées par un flux électronique validé par l'Institut et sont envoyées par les organismes assureurs au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre calendrier auquel elles se rapportent .

L'étude présente est basée sur les données transmises par les organismes assureurs via ledit flux.

L'analyse se limite aux indemnités indues versées par les organismes assureurs en application de l'article 164 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Les récupérations en matière de subrogation (article 136,§2 de la loi coordonnée) n'ont pas été analysées par manque de qualité des données transmises par les organismes assureurs.

I. Analyse des récupérations en application de l'article 164

1. Nouveaux dossiers introduits au cours de l'année 2014

a. Montants des indus à récupérer selon le motif de l'indu en 2014

En 2014, un montant total de 70.306.507,07 EUR a été versé indûment à des assurés sociaux (tableau 1). Un tiers des indus (33,47%) fait suite à une faute, erreur ou négligence des organismes assureurs. Le solde, les 2/3 restants (66,53%), ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence des organismes assureurs.

La raison principale de paiements indus concerne une indemnisation en incapacité de travail ou en maternité alors que l'organisme assureur n'avait pas été informé à temps qu'une reprise de travail ou de chômage était intervenue voire d'un traitement tardif de l'information. Près de 46% de tous les paiements indus sont répertoriés dans cette catégorie 1 (tableau 2). Si l'on répartit cette catégorie selon erreur ou non de la mutualité, les organismes assureurs indiquent que dans près de 80 % (79,33% - tableau 1) des cas, ils ne pouvaient raisonnablement pas être au courant que l'assuré social avait soit repris le travail ou soit qu'il percevait à nouveau des allocations de chômage. Pour le solde à savoir dans 20,67% des cas, il s'agit d'une faute, d'une erreur ou de négligence de l'organisme assureur.

Les autres motifs principaux d'indus résultent de cumuls avec un revenu professionnel, de changement de situation familiale ou d'indemnités erronées payées (double paiement ou paiement sur un compte erroné).

b. Montants des indus à récupérer par type de prestations et régime

Le tableau 3 donne un aperçu des montants indus selon le type de prestations et par régime. On constate que la plupart des indus se produisent en période d'incapacité primaire surtout dans le régime des salariés. Cette constatation est assez logique dans la mesure où le calcul des indemnités nécessite des informations de différentes sources avec un risque potentiel d'erreurs ou de non communication dans les délais. Les reprises de travail spontanées qui ne sont pas communiquées à temps aux organismes assureurs se produisent aussi plus souvent en période d'incapacité primaire. En outre, la période d'incapacité primaire concerne généralement des périodes de plus courte durée que la période d'invalidité où les données de base sont généralement stabilisées pour un plus long terme.

Tableau 3 : Montants des indus par O.A. selon le type de prestations et le régime							
	ANMC	UNN	UNMS	UNML	UNMlibres	CAAMI	Total
Salariés	19.021.744,09	3.356.254,05	25.969.944,04	3.351.720,55	14.882.329,41	264.962,21	66.846.954,35
Incapacité primaire	11.480.490,80	1.949.442,48	17.127.883,79	2.053.297,90	9.511.421,31	170.032,67	42.292.568,95
Maternité	956.123,16	137.416,87	863.904,62	121.483,28	554.685,62	5.392,79	2.639.006,34
Invalidité	6.395.939,17	1.268.958,88	7.966.980,52	1.165.453,54	4.781.363,93	89.536,75	21.668.232,79
Maternité en invalidité	7.012,01	435,82	9.532,78	11.237,76	34.825,63	0,00	63.044,00
Pauses d'allaitement	766,84		303,67	248,07	32,92	0,00	1.351,50
Frais funéraires	0,00	0,00	1.338,66	0,00	0,00	0,00	1.338,66
Réinsertion professionnelle	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Travailleurs frontaliers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Inconnu	181.412,11						181.412,11
Indépendants	1.317.612,35	218.097,78	830.298,98	170.380,07	922.367,10	796,44	3.459.552,72
Incapacité primaire	557.914,29	91.793,75	233.956,16	69.268,33	418.253,75	384,88	1.371.571,16
Maternité	8.614,32		1.321,50	3.083,50	3.524,00		16.543,32
Maternité en invalidité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Invalidité	744.974,82	126.304,03	595.021,32	98.028,24	500.589,35	411,56	2.065.329,32
Réinsertion professionnelle							0,00
Inconnu	6.108,92						6.108,92
Total Salariés + indépendants	20.339.356,44	3.574.351,83	26.800.243,02	3.522.100,62	15.804.696,51	265.758,65	70.306.507,07

Le tableau 4 donne la ventilation de l'ensemble des dépenses 2014 de l'assurance indemnités par type de prestations et régime et ce afin de calculer le volume des indus par rapport au volume des dépenses (tableau 5) .

Tableau 4 : Dépenses 2014 par type de prestations et régime

	ANMC	UNN	UNMS	UNML	UNMlibres	CAAMI	Total
Salariés	2.410.756.056,40	306.852.433,42	2.442.942.557,39	389.359.263,33	1.059.882.256,88	39.840.298,98	6.649.632.866,40
Incapacité primaire	605.087.955,64	78.638.735,60	636.288.566,51	92.333.929,71	272.870.513,29	10.762.418,12	1.695.982.118,87
Maternité	275.384.528,90	27.030.596,33	175.098.847,08	27.090.729,67	119.509.630,75	3.201.972,22	627.316.304,95
Invalidité	1.525.515.744,07	200.370.133,59	1.625.541.994,90	269.182.765,65	665.182.981,68	25.840.888,82	4.311.634.508,71
Maternité en invalidité	2.125.018,36	264.623,46	3.663.140,45	402.400,90	1.542.015,65	4.664,27	8.001.863,09
Pauses d'allaitement	291.408,34	26.844,60	117.226,07	30.327,71	94.894,22	2.942,99	563.643,93
Frais funéraires	8.453,89	1.933,62	4.908,42	1.933,62	5.644,68	594,96	23.469,19
Réinsertion professionnelle	2.315.669,84	519.566,22	2.212.667,40	311.776,07	676.576,61	26.520,00	6.062.776,14
Travailleurs frontaliers	27.277,36		15.206,56	5.400,00		297,60	48.181,52
Indépendants	165.063.866,10	21.812.464,35	77.234.992,83	31.327.569,39	98.121.182,49	1.194.666,20	394.754.741,36
Incapacité primaire	36.415.964,32	4.417.984,34	15.804.890,96	5.862.767,77	21.570.274,76	252.342,46	84.324.224,61
Maternité	8.438.790,31	836.500,92	2.868.858,12	957.299,35	5.533.133,41	56.622,86	18.691.204,97
Maternité en invalidité	21.144,00	0,00	11.893,50	0,00	11.453,00	0,00	44.490,50
Invalidité	120.144.035,74	16.549.374,69	58.537.628,35	24.487.241,37	70.990.448,79	885.700,88	291.594.429,82
Réinsertion professionnelle	43.931,73	8.604,40	11.721,90	20.260,90	15.872,53	0,00	100.391,46
Total salariés + indépendants	2.575.819.922,50	328.664.897,77	2.520.177.550,22	420.686.832,72	1.158.003.439,37	41.034.965,18	7.044.387.607,76

Sur base du tableau 5, on constate que par rapport au total des dépenses en prestations de 7 milliards, seulement 1% est payé erronément. Dans le régime des indépendants le pourcentage d'indus est de 0,88% et chez les salariés de 1,01%. Par organisme assureur, les Mutualités Libres enregistrent le plus mauvais score avec 1,36% de paiements indus par rapport au total de leurs dépenses. Les mutualités neutres et les mutualités socialistes enregistrent des pourcentages légèrement supérieurs à 1%. Le meilleur résultat est obtenu à la CAAMI avec 0,65% d'indus. Les mutualités Chrétiennes et les mutualités Libérales enregistrent des scores de, respectivement, 0,79% et 0,84% d'indus par rapport à leurs dépenses soit un score meilleur que la moyenne de 1%.

Tableau 5 : % des indus selon le type de prestations et le régime							
	ANMC	UNN	UNMS	UNML	UNMlibres	CAAMI	Total
Salariés	0,79%	1,09%	1,06%	0,86%	1,40%	0,67%	1,01%
Incapacité primaire	1,90%	2,48%	2,69%	2,22%	3,49%	1,58%	2,49%
Maternité	0,35%	0,51%	0,49%	0,45%	0,46%	0,17%	0,42%
Invalidité	0,42%	0,63%	0,49%	0,43%	0,72%	0,35%	0,50%
Maternité en invalidité	0,33%	0,16%	0,26%	2,79%	2,26%	0,00%	0,79%
Pauses d'allaitement	0,26%	0,00%	0,26%	0,82%	0,03%	0,00%	0,24%
Frais funéraires	0,00%	0,00%	27,27%	0,00%	0,00%	0,00%	5,70%
Réinsertion professionnelle	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Travailleurs frontaliers	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Indépendants	0,80%	1,00%	1,08%	0,54%	0,94%	0,07%	0,88%
Incapacité primaire	1,53%	2,08%	1,48%	1,18%	1,94%	0,15%	1,63%
Maternité	0,10%	0,00%	0,05%	0,32%	0,06%	0,00%	0,09%
Maternité en invalidité	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Invalidité	0,62%	0,76%	1,02%	0,40%	0,71%	0,05%	0,71%
Réinsertion professionnelle	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Total salariés + indépendants	0,79%	1,09%	1,06%	0,84%	1,36%	0,65%	1,00%

Le pourcentage indu de 1% concerne tous les paiements erronés et ce, que l'organisme assureur soit ou non en faute. Lorsque l'on considère uniquement les montants à récupérer pour lesquels les organismes assureurs admettent avoir commis une faute, une erreur ou une négligence à savoir un montant de 23.528.548,11 EUR (voir tableau 1), on obtient seulement un pourcentage de 0,33% de paiements fautifs par rapport au montant total des prestations.

c. Solde à récupérer pour les nouveaux dossiers introduits au cours de l'année 2014

Le tableau 6 donne un aperçu du solde restant à récupérer par les organismes assureurs pour les nouveaux dossiers qui ont été introduits en 2014. On constate que 56,75% du montant total indu introduit en 2014 a déjà été remboursé par les assurés sociaux. Le solde à récupérer au cours des années suivantes s'élève à 40,40% du montant total indu.

En 2014 2,85% du montant à récupérer de 70.306.507,07 EUR est repris comme non récupérable.

Pour être clair, rappelons que dès la constatation de l'indu, les organismes assureurs doivent déduire les montants payés indûment des documents de dépenses. Seule la partie qui est finalement prise en charge par l'AMI est réintroduite dans les dépenses. Du montant total des récupérations introduit en 2014 soit 70.306.507,07 EUR un montant de 1.977.480,64 EUR a été réintroduit dans les documents de dépenses. Ce montant représente 2,81% du volume total de récupérations introduit en 2014.

Tableau 6 : Montants indus ventilés selon les montants récupérés et les montants irrécupérables

	ANMC	UNN	UNMS	UNML	UNMlibres	CAAMI	Total	en % Tot
a. Montant à récupérer	20.339.356,44	3.574.351,83	26.800.243,02	3.522.100,62	15.804.696,51	265.758,65	70.306.507,07	100,00%
b. Montant récupéré	11.961.533,68	2.076.368,06	14.186.423,57	2.220.707,88	9.342.526,01	113.920,79	39.901.479,99	56,75%
c. Montant Irrécupérable	909.787,47	70.022,85	445.168,56	31.381,32	539.099,11	8.783,76	2.004.243,07	2,85%
d. A charge des frais d'admin des O.A.	1.056,01	672,43	4.542,79	10.849,94	9.641,26	0,00	26.762,43	
e. A charge de l'AMI	908.731,46	69.350,42	440.625,77	20.531,38	529.457,85	8.783,76	1.977.480,64	
f. article 17 de la Charte	497.547,56	69.328,03	290.168,64	14.164,32	516.106,24	7.997,84	1.395.312,63	
g. autres	411.183,90	22,39	150.457,13	6.367,06	13.351,61	785,92	582.168,01	
Solde à récupérer	7.468.035,29	1.427.960,92	12.168.650,89	1.270.011,42	5.923.071,39	143.054,10	28.400.784,01	40,40%
% C/A	4,47%	1,96%	1,66%	0,89%	3,41%	3,31%	2,85%	
% D/C	0,12%	0,96%	1,02%	34,57%	1,79%	0,00%	1,34%	
% E/A	4,47%	1,94%	1,64%	0,58%	3,35%	3,31%	2,81%	
% F/A	2,45%	1,94%	1,08%	0,40%	3,27%	3,01%	1,98%	
% F/C	54,69%	99,01%	65,18%	45,14%	95,73%	91,05%	69,62%	
% G/E	45,25%	0,03%	34,15%	31,01%	2,52%	8,95%	29,44%	
% Solde à récupérer	36,72%	39,95%	45,41%	36,06%	37,48%	53,83%	40,40%	

Le calcul de certains ratios montre des écarts entre les organismes assureurs.

RAPPORT ENTRE LES MONTANTS NON RÉCUPÉRABLES ET LE MONTANT TOTAL À RÉCUPÉRER (C/A)

Quoique l'ANMC n'enregistre qu'un taux de 0,79% de paiements indus par rapport à ses dépenses, son pourcentage de non récupération (4,47%) est relativement élevé par rapport au x autres organismes assureurs. C'est aussi le cas à l'union des mutualités libres (3,41%).

POURCENTAGE DES MONTANTS NON RÉCUPÉRABLES À CHARGE DES FRAIS D'ADMINISTRATION DES O.A.(D/C)

Seul un pourcentage réduit des montants non récupérables est pris en charge dans les frais d'administration des organismes assureurs à savoir 1,34% ou 26.762,43 EUR. Le reste soit 98,66% (1.977.480,64 EUR) est réintroduit dans les dépenses de l'assurance indemnités.

Des différences existent cependant entre les unions nationales. Les mutualités libérales prennent 34,57% du montant irrécupérable à leur charge mais le montant concerné est très faible. A l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, seul 0,12% est pris en charge dans ses frais d'administration.

POURCENTAGE DU MONTANT À CHARGE DE L'ASSURANCE PAR RAPPORT AU MONTANT TOTAL À RÉCUPÉRER (E/A)

Les résultats obtenus sont similaires à ceux obtenus dans le rapport C/A.

A l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes 4,47% des montants indus sont à charge de l'assurance indemnités. Ce pourcentage, comme celui de l'Union nationale des mutualités libres (3,35%), sont les plus élevés. Le rapport E/A s'élève seulement à 0,58% aux Mutualités libérales.

POURCENTAGE DU MONTANT À CHARGE DE L'ASSURANCE SUITE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE LA CHARTE DE L'ASSURÉ SOCIAL PAR RAPPORT AU MONTANT TOTAL À RÉCUPÉRER. (F/A)

Par rapport au montant total à récupérer, l'Union nationale des mutualités libres indique que pour 3,27% de ce montant, il peut être fait appel à l'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social comme motif de non récupération. L'Alliance nationale des mutualités chrétiennes enregistre 2,45% et la CAAMI 3,01% soit des pourcentages supérieurs à la moyenne de 1,98%.

Chez les autres organismes assureurs, les pourcentages sont inférieurs à la moyenne.

POURCENTAGE DU MONTANT À CHARGE DE L'ASSURANCE SUITE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE LA CHARTE DE L'ASSURÉ SOCIAL PAR RAPPORT AU MONTANT TOTAL NON RÉCUPÉRABLE (F/C)

En moyenne, 69,62% des montants non récupérés le sont dans le cadre de l'article 17 de la Charte de l'assuré social. Ces montants sont mis à charge de l'assurance en raison de l'impossibilité de les récupérer. A la Mutualité neutre on obtient 99,01% de montants irrécupérables dans ce cadre. Aux mutualités Libres le pourcentage est également élevé : 95,73%. Chez ces 2 organismes assureurs pratiquement la totalité des montants indus versés aux assurés sociaux et pour lesquels il est indiqué que les organismes assureurs ont commis une faute, est repris en application de l'article 17.

La mutualité socialiste a une position intermédiaire avec 65,18%. Les pourcentages de l'ANMC et des Mutualités libérales sont respectivement de 54,69% et 45,14% de non récupération en application de l'article 17 de la Charte.

POURCENTAGE DU MONTANT À CHARGE DE L'ASSURANCE RUBRIQUE "AUTRES" PAR RAPPORT AU TOTAL DU MONTANT PRIS EN CHARGE PAR L'AMI (G/E)

Les autres raisons de non récupération par les organismes assureurs sont multiples : dispense de récupération suite à une décision du contrôle administratif ou d'une décision d'une juridiction, médiation de dettes, montant inférieur à 25 EUR, application de l'article 22, application de l'article 19 de la Charte de l'assuré social,...

En comparaison avec les autres organismes assureurs, on constate que à l'ANMC, 45,25% des montants mis à charge de l'assurance est codifié dans la rubrique « autres ». Ce pourcentage est élevé par rapport aux autres mutualités. Notons qu'à contrario, les mutualités libres et les mutualités neutres répertorient pratiquement tous les cas de non récupération dans l'article 17 de la Charte.

d. Responsabilisation des organismes assureurs en matière de non récupération d'indus dans le cadre de l'article 17 de la Charte de l'assuré social

En vertu de l'article 194,§3 de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, les organismes assureurs sont responsabilisés sur la partie des montants indus qui ne peuvent pas être récupérés en application de l'article 17, alinéa 2 de la loi du 11 avril 1995 en exécution de la Charte de l'assuré social. Lesdits montants sont calculés annuellement, par secteur, en fonction du pourcentage que ces montants indus représentent dans le montant global des dépenses des organismes assureurs par secteur. La responsabilisation financière des organismes assureurs s'effectue selon les paliers suivants pour le secteur des indemnités :

- 0 % des montants des indus irrécupérables qui représentent un pourcentage du montant global des dépenses inférieur à 0,05 %
- 10 % des indus irrécupérables qui représentent un pourcentage du montant global des dépenses supérieur ou égal à 0,05 et inférieur à 0,1 %
- 25 % des indus irrécupérables qui représentent un pourcentage du montant global des dépenses supérieur ou égal à 0,1 % et inférieur à 0,2 %
- 50 % des indus irrécupérables qui représentent un pourcentage du montant global des dépenses supérieur ou égal à 0,2 % et inférieur à 0,35 %
- 75 % des indus irrécupérables qui représentent un pourcentage du montant global des dépenses supérieur ou égal à 0,35 % et inférieur à 0,5 %
- 100 % des indus irrécupérables qui représentent un pourcentage du montant global des dépenses supérieur ou égal à 0,5 %

Le pourcentage que les montants des indus irrécupérables représente par rapport au montant global des dépenses de chaque organisme assureur par secteur, a été calculé sur base des données de l'année 2014. Les résultats obtenus sont repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Montants irrécupérables en application de l'article 17 par rapport aux dépenses

O.A.	Montants non récupérables			Dépenses		%	
	Salariés	Indépend.	Total	Salariés	Indépend.	Salariés	Indépend.
ANMC	473.236,02	24.311,54	497.547,56	2.410.756.056,40	165.063.866,10	0,0196%	0,0147%
UNN	59.322,35	10.005,68	69.328,03	306.852.433,42	21.812.464,35	0,0193%	0,0459%
UNMS	256.834,15	33.076,98	289.911,13	2.442.942.557,39	77.234.992,83	0,0105%	0,0428%
UNL	14.116,33	47,99	14.164,32	389.359.263,33	31.327.569,39	0,0036%	0,0002%
UNMLib	452.643,82	63.462,42	516.106,24	1.059.882.256,88	98.121.182,49	0,0427%	0,0647%
CAAMI	8.960,80	1.659,84	10.620,64	39.840.298,98	1.194.666,20	0,0225%	0,1389%
TOTAL	1.265.113,47	132.564,45	1.397.677,92	6.649.632.866,40	394.754.741,36	0,0190%	0,0336%

Ces chiffres concernent les montants irrécupérables relatifs aux nouveaux dossiers qui débutent en 2014.

Dans le régime des salariés, les pourcentages obtenus pour tous les organismes assureurs sont inférieurs à 0,05% de sorte qu'ils ne sont pas sanctionnés pour les montants irrécupérables dans le cadre de l'article 17.

Dans le régime des indépendants, l'UNMLibres dépasse le premier plancher de 0,05%. Elle sera responsabilisée à hauteur de 10% des montants non récupérables dans le cadre de l'article 17 après la franchise de la première tranche. La CAAMI atteint, elle, la troisième tranche.

2. Montants à récupérer - Total des dossiers

Ce tableau donne le total des montants indus des dossiers enregistrés au 31 décembre 2013 et des nouveaux dossiers ouverts en 2014 ainsi que du solde qui doit encore être récupéré.

Tableau 8 : Total des indus par O.A.

	ANMC	UNN	UNMS	UNML	UNMlibres	CAAMI	Total	en % Tot
a. montant à récupérer	45.806.139,27	8.183.313,43	67.179.486,15	8.566.916,52	32.488.198,87	897.467,20	163.121.521,44	100,00%
b. montant remboursé	21.685.943,41	3.383.283,01	23.339.957,14	3.434.106,86	13.630.125,95	289.427,31	65.762.843,68	40,32%
c. à charge des Fr. d'adm. des O.A.	463.329,84	11.127,35	1.014.879,29	136.083,09	151.238,72		1.776.658,29	1,09%
d. non récupéré - Art 17	497.547,56	69.328,03	290.168,64	14.164,32	516.106,24	7.997,84	1.395.312,63	0,86%
e. non récupéré - autres	1.447.010,01	2.705,11	963.614,29	21.690,30	234.914,05	785,92	2.670.719,68	1,64%
f. Solde à récupérer	21.712.308,45	4.716.869,93	41.570.866,79	4.960.871,95	17.955.813,91	599.256,13	91.515.987,16	56,10%
% solde à récupérer	47,40%	57,64%	61,88%	57,91%	55,27%	66,77%	56,10%	


Le montant total à récupérer s'élevait à 163.121.521,44 EUR dont 65.762.843,68 EUR (ou 40,32%) ont déjà été récupérés. Sur ce montant, 56,10% doivent encore être récupérés.

3. Conclusion

Le montant des paiements erronément effectués en 2014 par les organismes assureurs représente 1% du total de leurs dépenses en prestations dont 0,33% des erreurs effectuées sont dues à une faute, une erreur ou une négligence des organismes assureurs.

Les montants, qui suite à une erreur, une faute ou une négligence des organismes assureurs ne peuvent pas être récupérés en application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, varient fortement selon l'organisme assureur concerné. Par rapport au montant total des dépenses, cette non récupération de montants indus, représente un pourcentage inférieur à 0,05% pour pratiquement tous les organismes assureurs. Conformément à l'article 194§3 de la loi coordonnée, les organismes assureurs n'atteignent dès lors pas le plancher de 0,05% pour faire l'objet d'une responsabilisation à l'exception des mutualités libres où le pourcentage, pour le secteur des indépendants, dépasse la première tranche de 0,05%. Ces dernières sont donc responsabilisées à hauteur de 10% des montants non récupérés qui dépassent cette première tranche de 0,05% (1.440,18 EUR). Le montant que la CAAMI prend en charge s'élève à 176,02 EUR. Ces dits montants seront repris dans la clôture des comptes de l'exercice 2014 en ce compris que pour la CAAMI une compensation s'effectue par le fait qu'elle reçoit le montant réel de ses frais d'administration.

Du total d'une part, des montants indus à récupérer enregistrés au 31 décembre 2013 et, d'autre part, des nouveaux dossiers ouverts en 2014, 40,32% ont été récupérés et 56,10% sont encore à récupérer.



Éditeur responsable : J. De Cock, avenue de Tervueren 211, 1150 Bruxelles

Réalisation : Service des Indemnités de l'INAMI

Design graphique : Cellule communication INAMI

Photo: Verypics

Impression : INAMI

Dépot légal : D/2016/0401/37